



# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 15/01/2020

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : L&M™ DURAGROUT™

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Jointoyer. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

#### Compagnie

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

### 1.4. Numéro d'urgence

**Numéro d'urgence** : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :  
(800)255-3924 (Amérique du Nord)  
(800)-099-0731 (Mexique)  
+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification SGH-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Aquatic Acute 3 H402

Aquatic Chronic 3 H412

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

**Mention d'avertissement (GHS-US / CA)** : Danger

**Mentions de danger (GHS-US / CA)** : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.  
H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.  
H350 - Peut provoquer le cancer.  
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H402 - Nocif pour la vie aquatique.  
H412 - Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

**Conseils de prudence (GHS-US / CA)** : P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.  
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
P260 - Ne pas respirer les poussières.

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.  
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.  
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.  
P273 - Évitez le rejet dans l'environnement.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.  
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.  
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.  
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.  
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).  
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.  
P405 - Magasin verrouillé.  
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	61 - 64	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	36 - 38	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	20 - 27	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	1.8 - 2	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	1 - 2	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	1.8 - 1.9	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	1.08 - 1.14	Non classés
Palygorskite	(N ° CAS.) 12174-11-7	0.07	Carc. 2, H351
Talc (Mg3H2 (SiO3) 4)	(N ° CAS.) 14807-96-6	0.02 - 0.03	STOT RE 1, H372

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Silice, amorphe	(N ° CAS.) 7631-86-9	0.004 - 0.01	Non classés
Aluminium	(N ° CAS.) 7429-90-5	0.0006 - 0.002	Flam. Sol. 1, H228 Réagit à l'eau. 2, H261 Peigne. poussière
Formaldéhyde (Conservateur)	(N ° CAS.) 50-00-0	0.0002 - 0.001	Flam. Liq. 4, H227 Acute Tox. 3 (oral), H301 Acute Tox. 3 (cutanée), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation : gaz), H331 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Muta. 2, H341 Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 3, H412
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	0.00003 - 0.00004	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage volumique (v / v%).

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Transporter à l'air frais et garder au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin / médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Lentilles de contact** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Sensibilisation cutanée. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires. Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) lors d'une exposition prolongée ou répétée (Inhalation). Peut provoquer le cancer (Inhalation).

**Inhalation** : Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La poussière peut être nocive ou provoquer une irritation. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Lentilles de contact** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer par inhalation. Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) lors d'une exposition prolongée ou répétée (Inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, demandez un avis médical et des soins Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Utiliser des moyens d'extinction adaptés au type de feu environnant.

**Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Le ciment Portland humide est alcalin. En tant que tel, il est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le phosphore. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol).

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Vapeurs d'oxyde métallique. Composés de silice. Oxydes de soufre.

**les autres informations** : Ne laissez pas le ruissellement provenant de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

### 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuez le personnel inutile.

## 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

## 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques. Évitez le rejet dans l'environnement.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutralisez avec prudence le solide renversé.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut dégager des vapeurs corrosives.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques** : Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage** : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles** : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium.

Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Gaz toxiques

ou des vapeurs peuvent être dégagées selon l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium.

La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène

gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium.

La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse

le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique

produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Jointoyer. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementairement respirable (Silice cristalline))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice cristalline (trydimite enlevée))
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérogène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice)

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (sulfate de calcium)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable (sulfate de calcium))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)



# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Palygorskite (12174-11-7)</b>		
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	1 fibres / cm <sup>3</sup> (respirable (Fibres - fibres minérales naturelles))
<b>Talc (Mg<sub>3</sub>H<sub>2</sub> (SiO<sub>3</sub>)<sub>4</sub>) (14807-96-6)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules sans amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme ne contenant pas de fibres d'amiante
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable au quartz)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	1000 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de quartz)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	20 mppcf
<b>Silice, pi amorphe9028587121)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	6 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (ppm)	20 mppcf (80 mg / m <sup>3</sup> / % SiO <sub>2</sub> )
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	6 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	3000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (mesurées par l'instrumentation Konimeter (silice) 20 mppcf (tel que mesuré par l'instrumentation Impinger (silice) 2 mg / m <sup>3</sup> (masse respirable (silice))
<b>(7429-90-5 en aluminium)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière)

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière métallique)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière métallique)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière métallique)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière métallique)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière métallique)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière)
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (ppm)	0,1 ppm
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH STEL (ppm)	0,3 ppm
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Sensibilisant cutané, cancérogène confirmé pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (ppm)	0,75 ppm
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (STEL) (ppm)	2 ppm (voir 29 CFR 1910.1048)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (ppm)	0,016 ppm
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (plafond) (ppm)	0,1 ppm
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (ppm)	20 ppm
<b>Alberta</b>	Plafond OEL (mg / m <sup>3</sup> )	1,3 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	Plafond OEL (ppm)	1 ppm
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,9 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA (ppm)	0,75 ppm
<b>Colombie britannique</b>	Plafond OEL (ppm)	1 ppm
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (ppm)	0,3 ppm
<b>Manitoba</b>	OEL STEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (ppm)	0,1 ppm
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL STEL (ppm)	1,5 ppm
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (ppm)	0,5 ppm
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL STEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (ppm)	0,1 ppm
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL STEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (ppm)	0,1 ppm
<b>Nunavut</b>	Plafond OEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Territoires du nord-ouest</b>	Plafond OEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Ontario</b>	Plafond OEL (ppm)	1,5 ppm
<b>Ontario</b>	OEL STEL (ppm)	1 ppm
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL STEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (ppm)	0,1 ppm
<b>Québec</b>	PLAFOND (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	PLAFOND (ppm)	2 ppm
<b>Saskatchewan</b>	Plafond OEL (ppm)	0,3 ppm
<b>Yukon</b>	Plafond OEL (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	Plafond OEL (ppm)	2 ppm
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits confinés. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection chimique et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Gris poudre
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 2.65
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité** : Le ciment Portland humide est alcalin. En tant que tel, il est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le phosphore. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol).

**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion).

**10.5. Matériaux incompatibles** : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium.

Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Gaz toxiques ou des vapeurs peuvent être dégagées selon l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène

gaz. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse

le trifluorure et le difluorure d'oxygène pouvant provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif - tétrafluorure de silicium.

**10.6. Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité aiguë (orale)** : Non classés

**Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés

**Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classés

**Données LD50 et LC50** : Indisponible

**Corrosion / Irritation cutanée** : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

**Lésions oculaires / irritation** : Provoque de graves lésions oculaires.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagénicité sur les cellules germinales** : Non classés

**Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.

**Toxicité pour la reproduction** : Non classés

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut provoquer une irritation respiratoire.

**Risque d'aspiration** : Non classés

**Symptômes / blessures après inhalation** : Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La poussière peut être nocive ou provoquer une irritation. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une sévère irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Symptômes / blessures après ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer par inhalation. Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) lors d'une exposition prolongée ou répétée (Inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

### 11.2. Information sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
DL50 Dermal Rat	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Silice, pi amorphe9028587121)</b>	
DL50 Oral Rat	7900 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg (aucun décès)
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>	
DL50 Oral Rat	100 mg / kg
DL50 Dermal Rat	270 mg / kg
ATE US / CA (gaz)	700,00 ppmV / 4h
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication.
<b>Palygorskite (12174-11-7)</b>	
Groupe du CIRC	2B, 3
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication.
<b>Talc (Mg3H2 (SiO3)4) (14807-96-6)</b>	
Groupe du CIRC	3
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Preuve de cancérogénicité.
<b>Silice, pi amorphe9028587121)</b>	
Groupe du CIRC	3
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication.
Liste des substances cancérigènes spécifiquement	Dans la liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

réglementées par l'OSHA	l'OSHA.
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
Groupe du CIRC	1
Liste des cancérigènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication.
Liste des substances cancérigènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste des cancérigènes spécifiquement réglementés par l'OSHA.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie - Général : Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Fish 1	50,6 mg / l
<b>Talc (Mg3H2 (SiO3)4) (14807-96-6)</b>	
LC50 Fish 1	> 100 g / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [semi-statique])
<b>Silice, pi amorphe9028587121)</b>	
LC50 Fish 1	5000 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [statique])
EC50 Daphnia 1	7600 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Ceriodaphnia dubia)
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>	
LC50 Fish 1	22,6 - 25,7 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [flow-through])
EC50 Daphnia 1	2 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
LC50 Fish 2	1510 µg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
EC50 Daphnia 2	11,3 - 18 mg / l (Temps d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
NOEC Crustacea chronique	1 mg / l
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
LC50 Fish 1	36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
LC50 Fish 2	7,6 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>L&amp;M™ DURAGROUT™</b>	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>L&amp;M™ DURAGROUT™</b>	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
<b>Talc (Mg3H2 (SiO3)4) (14807-96-6)</b>	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation connue)
<b>Silice, pi amorphe9028587121)</b>	
BCF Fish 1	(aucune bioaccumulation attendue)
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>	
Log Pow	0,35 (à 25 °C)

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Écologie - Déchets :** Évitez le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

- 14.1. Conformément à DOT** Non réglementé pour le transport
- 14.2. Conformément à IMDG** Non réglementé pour le transport
- 14.3. Conformément à l'IATA** Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport


## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Règlements fédéraux américains

L&M™ DURAGROUT™	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion ou irritation de la peau
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Talc (Mg<sub>3</sub>H<sub>2</sub>(SiO<sub>3</sub>)<sub>4</sub>) (14807-96-6)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Silice, pi amorphe 9028587121)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>(7429-90-5 en aluminium)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis Sous réserve des exigences de déclaration de la section 313 de la LEP des États-Unis
<b>Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions</b>	1 % (poussières ou fumées uniquement)
<b>Formaldéhyde (50-00-0)</b>	Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis Inscrit sur la section 302 de la SARA des États-Unis Sous réserve des exigences de déclaration de la section 313 de la LEP des États-Unis
<b>CERCLA RQ</b>	100 lb
<b>SARA Section 302 Quantité seuil de planification (TPQ)</b>	500 lb
<b>Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions</b>	0.1 %

### 15.2. Règlements des États américains

#### Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer et des malformations congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez

# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Palygorskite (12174-11-7)	X			
Formaldéhyde (50-00-0)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

## Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Talc (Mg3H2 (SiO3)4) (14807-96-6)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Silice, pi amorphe 9028587121)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## (7429-90-5 en aluminium)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Formaldéhyde (50-00-0)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)



# L&M™ DURAGROUT™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## 15.3. Règlements canadiens

### Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Calcaire (1317-65-3)

Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)

### Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Talc (Mg<sub>3</sub>H<sub>2</sub>(SiO<sub>3</sub>)<sub>4</sub>) (14807-96-6)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Silice, pi amorphe 9028587121)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### (7429-90-5 en aluminium)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Formaldéhyde (50-00-0)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 01/15/2020

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des risques OSHA 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

### Phrases de texte intégral du SGH :

Acute Tox. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (Inhalation : gaz)	Toxicité aiguë (inhalation : gaz) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Carc. 2	Cancérogénicité Catégorie 2
Peigne, poussière	Poussière combustible
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4
Flam. Sol. 1	Matières solides inflammables Catégorie 1

# L&M™ DURAGROUT™

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Muta. 2	Mutagenicité sur les cellules germinales Catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
Réagit à l'eau. 2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables Catégorie 2
H227	Liquide combustible
H228	Solide inflammable
H261	Au contact de l'eau dégage des gaz inflammables
H301	Toxique en cas d'ingestion
H311	Toxique au contact de la peau
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H331	Toxique par inhalation
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H341	Susceptible de provoquer des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)